



**Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau
potable et l'assainissement de la Solane**

COMMUNES DE ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-LES-ESCALDES, DORRES ET UR

Cahier des prescriptions techniques applicables aux travaux de réseau d'eau potable réalisés sur le territoire syndical

**Fourniture et pose de canalisations d'eau
Accessoires et branchements**

SIAEPA La Solane

39 route des Pyrénées, Mairie

66760 ANGOUSTRINE

Tel. 04 68 30 88 96 - Fax. 04 68 30 88 94

Mail : siaepa.lasolane@orange.fr

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : PRINCIPE DE BASE	3
ARTICLE 3 : SECURITE	3
ARTICLE 4 : INSTALLATION, CIRCULATION ET SIGNALISATION.....	4
4 - 1 - VISITE DE CHANTIER.....	4
4 - 2 - SIGNALISATION	4
4 - 3 - CIRCULATION	4
ARTICLE 5 : PREPARATION DES TRAVAUX	4
ARTICLE 6 : INTERVENTION D'URGENCE	4
TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE	5
ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRANCHEES.....	5
ARTICLE 9 : PROTOCOLE EN CAS DE CANALISATION EN AMIANTE-CIMENT	5
ARTICLE 10 : PROTECTION ET REMBLAIEMENT.....	6
ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	6
11 - 1 - CONDUITES DE DISTRIBUTION	6
11 - 2 - CANALISATION DE BRANCHEMENT (SERIE 16 BARS).....	6
11 - 3 - ROBINETTERIE (SERIE 16 BARS)	6
11 - 4 - VENTOUSES.....	7
11 - 5 - AUTRES PIECES (REDUCTIONS, TES, COUDES, ETC.).....	7
11 - 6 - REGARDS ET CHAMBRES.....	7
11 - 7 - MONTAGES	7
11 - 8 - RACCORS HYDRAULIQUES.....	7
11 - 9 - TETES DE BOUCHES A CLE	7
11 - 10 - REGARD DE COMPTAGE - NICHE A COMPTEUR	8
11 - 11 - BOUCHES DE LAVAGE OU D'ARROSAGE, FONTAINES ET BORNES DE FONTAINE	8
11 - 12 - POTEAUX INCENDIE	8
ARTICLE 12 : CONTROLE DE REALISATION.....	8
12 - 1 - CONTROLE DES TRAVAUX	8
12 - 2 - EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
TITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC	9
ARTICLE 13 : EPREUVE DES CONDUITES.....	9
13 - 1 - CONTROLE D'ETANCHEITE (essais de pression)	9
13 - 2 - CONTROLE SANITAIRE (désinfection et analyse bactériologique).....	9
ARTICLE 14 : DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER	10
ARTICLE 15 : CONSTAT DE CONFORMITE	10
ARTICLE 16 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE	10
16 - 1 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT.....	10
16 - 2 - MESURES COERCITIVES.....	10
ARTICLE 17 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 18 : TRAVAUX SPECIAUX	11
ANNEXE : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES CANALISATIONS ET ACCESSOIRES	12

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) a pour objet de préciser les conditions générales et particulières d'exécution des travaux publics ou privés d'établissement ou d'extension de réseaux d'eau potable et leur raccordement au réseau public.

Ce document est une pièce de marché à laquelle l'entrepreneur de travaux publics devra faire référence.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE BASE

Pour qu'un réseau d'alimentation en eau potable, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public et pris en charge par le Syndicat, les contrôles suivants auront été réalisés au préalable :

- **Le contrôle de conception (projet) effectué par le Syndicat,**
- **Le contrôle des matériaux utilisés effectué par le Syndicat,**
- **Le contrôle de réalisation (travaux) effectué par le Syndicat,**
- **Le contrôle d'étanchéité (essais de pression) réalisé par l'entreprise chargée des travaux,**
- **le contrôle sanitaire (désinfection et analyse bactériologique) réalisé par l'entreprise chargée des travaux,**
- **Le contrôle d'implantation (plan de récolement remis au Syndicat).**

Lorsque ces contrôles ont satisfait au présent Cahier des Charges, un procès-verbal de constat de conformité est établi par le Syndicat des Eaux.

Le réseau construit peut alors être raccordé au réseau public et mis en service.

Le réseau construit sera intégré au réseau public, après accord favorable du Syndicat des Eaux lors de la réception des travaux donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition.

Seule l'intégration du réseau et des voiries au domaine public autorisera sa prise en charge et son exploitation par le Syndicat.

Les travaux d'alimentation en eau potable, dans l'emprise de l'opération, seront exécutés par une entreprise agréée.

Ces travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entreprises travaillant pour le compte du SIAEPA La Solane, notamment pour les matériaux et technologies utilisés (canalisations, robinets-vannes, poteaux incendie, ventouses, robinets d'arrêt, montages de bouches à clé, chambres de robinets-vannes et de ventouses, regards de compteurs, etc.).

Des purges seront placées à l'extrémité des canalisations en antenne ou des vannes de séparation de réseaux (étages de pression).

ARTICLE 3 : SECURITE

Il est rappelé que l'entreprise devra se conformer strictement aux sujétions concernant la sécurité et la protection de la santé en vigueur et aux prescriptions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application (décret n°94.11.59 du 26 décembre 1994, Intégration de la sécurité et arrêtés du 7 mars 1995, du 9 octobre 1995, du 1 décembre 1995 et du 14 mars 1996, circulaire D.R.T. n°96.5 du 10 avril 1996).

En cas de non respect des règles de sécurité, le Syndicat pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier aux manques constatés, sous un nombre de jours définis par lui-même. Dans le cas de non-conformité au-delà du délai défini, le Syndicat statuera sur l'arrêt ou non du chantier.

ARTICLE 4 : INSTALLATION, CIRCULATION ET SIGNALISATION

4 - 1 - VISITES DE CHANTIER

L'aménageur (ou l'entreprise) est tenu d'informer le Syndicat de la date de commencement des travaux. Avant le début des travaux, une visite préalable de chantier devra être effectuée en présence de l'entreprise et du Syndicat. A son issue, un certificat de visite pourra être remis à l'entrepreneur. De plus, l'entreprise fera établir un constat d'huissier avant le démarrage des travaux, si nécessaire, dans le but de dresser un état des lieux initial.

Par la suite, l'entrepreneur sollicitera le maître d'œuvre au plus tard deux jours après le début des travaux pour réaliser une nouvelle visite du chantier, visite destinée à constater la mise en place des consignes de sécurité ainsi que celles relatives à la circulation et à la signalisation.

4 - 2 - SIGNALISATION

L'entreprise installera la signalisation de chantier conforme au Code de la Route, en concertation avec les communes concernées, afin d'assurer la sécurité des déplacements des véhicules et des piétons. Avant le commencement des travaux, l'entreprise devra informer publiquement par affichage l'interdiction de stationner dans la zone des travaux ainsi que dans sa zone d'accès.

4 - 3 - CIRCULATION

Afin de faciliter la circulation piétonne, des passerelles et des barrières seront installées par l'entreprise. Par ailleurs, cette dernière s'engage à sécuriser les accès aux domiciles des riverains, pendant les heures ouvrées et en dehors. L'accès à leurs garages par véhicule doit être assuré durant les week-end a minima.

ARTICLE 5 : PREPARATION DES TRAVAUX

A la demande du Syndicat, l'entreprise fournira les pièces suivantes :

- Un plan de circulation comprenant les déviations et panneaux spécifiques, à soumettre pour validation par l'entrepreneur aux services techniques du Syndicat et de la commune concernée.
- Un dossier de sécurisation décrivant toutes les dispositions qui seront prises pour la sécurité du personnel et des riverains.
- Un dossier d'agrément des fournitures et matériaux que l'entreprise compte mettre en œuvre sur le chantier.

ARTICLE 6 : INTERVENTION D'URGENCE

En cas d'incident survenant en dehors des heures ouvrées, et mettant en cause l'entreprise, ou en cas de phénomènes mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes (épisodes pluvieux par exemple), l'entrepreneur s'engage à intervenir dans les plus brefs délais et à ses frais.

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés d'une façon générale conformément aux prescriptions techniques du :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.)

applicable aux Marchés Publics de travaux passés au nom de l'Etat pour la « FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS D'EAU, ACCESSOIRES ET BRANCHEMENTS », fascicule n° 71.

Avant tout commencement des travaux, les plans d'exécution établis conformément aux directives qui vont suivre seront remis au Syndicat des Eaux pour accord.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE

Les canalisations seront implantées dans le domaine public sous chaussée entre 1,00 m et 1,30 m. Pour permettre une intervention efficace sur les canalisations d'eau potable (réparations, réalisations de branchements, etc.), celles-ci seront placées en tranchée unique. La couverture sera de 0,80 m au minimum et de 1,00 m en général, mesurée au-dessus de la génératrice supérieure.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans le béton). Les distances minimales seront :

- De 0,80 m si possible horizontalement par rapport à toute autre conduite (ou câble).
- De 0,40 m si possible verticalement par rapport à toute autre conduite.

Dans le cas d'implantation en propriétés privées, la pose des conduites devra faire l'objet :

- D'une convention de passage d'un modèle agréé par le Syndicat.
- De la constitution d'une servitude de passage.

Le passage en propriétés privées sera exclu autant que faire se peut.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRANCHEES

L'exécution des tranchées sera effectuée à l'aide d'engin mécanique. Les terres en excédent et les terres impropres au remblaiement doivent être transportées à la décharge.

Le fond des tranchées est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide de terre damée, de façon que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur.

La largeur des tranchées doit être en tout point suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les canalisations et appareils de fontainerie, d'y effectuer convenablement les remblais et éventuellement d'y confectionner les joints.

ARTICLE 9 : PROTOCOLE EN CAS DE CANALISATION EN AMIANTE-CIMENT

En cas de présence de canalisations en amiante-ciment, l'entreprise devra être agréée ou respecter le protocole adéquat (protections individuelles, utilisation des outils adaptés, information du public, évacuation des déchets sur un site habilité...).

ARTICLE 10 : PROTECTION ET REMBLAIEMENT

- Pose sur lit de sable d'épaisseur 0,10 m. Ce matériau sera du grain de riz 3/6 ou des gravillons 5/15 ou 6/10, en conformité avec les prescriptions des différents concessionnaires des voiries.
- Calage et couverture par une couche de sable de 0,10 m d'épaisseur minimum. Ce matériau sera du grain de riz 3/6 ou des gravillons 5/15 ou 6/10, en conformité avec les prescriptions des différents concessionnaires des voiries.
- Mise en place d'un grillage avertisseur bleu détectable à 0,40 m au-dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation. Les grillages avertisseurs mis en place au-dessus des conduites seront soit en PVC avec armatures métalliques de renfort, soit en grillage de fil de fer galvanisé plastifié simple torsion, et conforme à la norme NF T 50-080. Le grillage, de largeur 0,30 m minimum, couvrira à minima la totalité de la conduite.
- Remblai en matériaux d'apport silico-calcaire de type graves reconstituées et humidifiées 0/20 ou 0/31,5, provenant de carrières agréées et dont les caractéristiques seront définies au cas par cas. Le remblai sera soigneusement compacté par couche de 0,20 m jusqu'à obtenir 95 % de l'optimum Proctor modifié. Des essais de laboratoire pourront être demandés.
- Le revêtement sera à adapter en fonction des prescriptions du concessionnaire de la voirie (cf. permissions de voirie).

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (Cf. annexe)

11 - 1 - CONDUITES DE DISTRIBUTION

En règle générale, les conduites seront en PVC ou en fonte série 16 bars minimum et ne devront pas avoir un diamètre inférieur à 75 mm. L'utilisation de tout autre matériau sera soumise à l'agrément du Syndicat.

Dans certains cas de faible longueur, les conduites pourront être de diamètre inférieur à 75 mm. Les conduites seront dans ce cas en polyéthylène bande bleue ou PVC série 16 bars avec raccord laiton agréé pour $D < 50$ mm et pièces de raccord fonte pour $D > 50$ mm, ou pièces électrosoudables.

Toute canalisation en antenne devra, à son extrémité, être équipée d'une vidange ou d'une purge raccordée dans un regard pluvial ou dans un puits d'infiltration s'il n'existe pas de réseau pluvial. Tout raccordement au réseau d'eaux usées est impérativement exclu.

11 - 2 - CANALISATION DE BRANCHEMENT (SERIE 16 BARS)

Les conduites de branchement de diamètre égal ou supérieur à 75 mm seront en PVC ou en fonte à l'identique des conduites de distribution.

Les canalisations pour branchement de diamètre inférieur à 75 mm seront en PEHD 16 bars agréé par le SIAEPA La Solane, qualité alimentaire avec bande bleue, et raccords laiton agréés. Les parties du branchement enterrées seront, si possible, raccordées avec du matériel électrosoudable.

Les branchements seront glissés dans des fourreaux bleus au diamètre adapté.

11 - 3 - ROBINETTERIE (SERIE 16 BARS)

Pour le réseau de distribution, diamètre égal ou supérieur à 60 mm, les robinets-vannes à passage direct, fermeture à gauche, seront à opercule caoutchouc du type bride-bride de longueur standard montés avec des raccords démontables de type « major » ou similaire.

Ils seront d'un modèle agréé par le Syndicat.

Pour les branchements, diamètre inférieur à 60 mm, les robinets d'arrêt de prise en charge seront de type fermeture à gauche sous bouche à clé.

11 - 4 - VENTOUSES

Elles devront permettre le dégazage dans la conduite. Elles seront d'un modèle agréé et posées dans un regard type eaux usées.

11 - 5 - AUTRES PIÈCES (REDUCTIONS, TES, COUDES, ETC.)

Ces pièces seront en fonte ductile à emboîtement avec butées ou ancrages en béton pouvant résister à la pression de service majorée de 100 % avec un minimum de 10 bars. L'utilisation de raccords à brides fera l'objet d'une demande auprès du SIAEPA La Solane ; il sera alors nécessaire d'interposer des raccords démontables de type « major » ou similaires.

11 - 6 - REGARDS ET CHAMBRES

Les appareils de régulation et de protection de réseau (ventouses, régulateurs, stabilisateurs, etc.) seront disposés dans des regards ou chambres spéciales suivant leurs dimensions.

Il pourra être également demandé de positionner des robinets-vannes sous regard. Ces regards seront du type assainissement lorsqu'ils ne renfermeront qu'un appareil.

Dans le cas où les robinets-vannes seraient placés dans des chambres, ces dernières seront bâties avec des dalles amovibles et facilement manutentionnables (règle CRAM). La commande des robinets-vannes qui ne sera pas accessible directement par le tampon de visite, devra être équipée d'une tige allonge dont l'extrémité débouchera dans une tête de bouche à clé scellée dans la dalle.

L'ouverture du tampon de visite devra permettre le passage de l'équipement le plus encombrant (trappe rectangulaire si nécessaire). Le tampon de visite sera placé de telle sorte que l'intervenant puisse poser ses pieds au niveau du radier de la chambre sur une aire non encombrée de 0,60 x 0,60 m.

Les regards ou chambres devront être équipés d'échelons de descente en aluminium et d'un puisard permettant d'introduire la crépine d'une pompe en vue d'évacuer toute l'eau qui pourrait se trouver dans ces ouvrages.

Les plans des chambres seront soumis à l'accord du SIAEPA La Solane.

11 - 7 - MONTAGES

Lorsque les robinets-vannes ne sont pas dans des regards, ceux-ci seront équipés d'un tabernacle, d'un tube allonge en PVC et d'une bouche à clé d'un type agréé par le Syndicat.

11 - 8 - RACCORS HYDRAULIQUES

Ils seront d'un modèle agréé par le Syndicat et adaptés en règle générale au diamètre nominal de la canalisation. Les raccords « large plage » seront au besoin acceptés après accord du Syndicat. Dans tous les cas, les couples de serrage de la boulonnerie seront conformes aux prescriptions des fournisseurs.

11 - 9 - TÊTES DE BOUCHES À CLÉ

Les têtes de bouches à clé seront du type série lourde (six kilos) sous chaussée et sous trottoir :

- Carrées ou hexagonales pour les robinets-vannes.
- Rondes pour les robinets d'arrêt quart de tour.

11 - 10 - REGARD DE COMPTAGE - NICHE A COMPTEUR

Cet élément, destiné à recevoir le ou les compteurs de mesure de consommation d'eau, devra être d'un modèle agréé par le SIAEPA La Solane.

Il recevra dans tous les cas un clapet anti-retour protégeant le réseau public.

11 - 11 - BOUCHES DE LAVAGE OU D'ARROSAGE, FONTAINES ET BORNES DE FONTAINE

Ces ouvrages sont à usage municipal. La prescription est de la compétence de la commune.

Le Syndicat indiquera à l'aménageur les caractéristiques des appareillages agréés.

Les bouches de lavage ou d'arrosage, ainsi que les fontaines et bornes de fontaines, seront obligatoirement munies d'un dispositif de comptage et d'un dispositif anti-pollution.

11 - 12 - POTEAUX INCENDIE

Le service de la défense incendie définira les besoins propres à l'opération et l'alimentation du ou des poteaux. Les poteaux incendie seront d'un type renversable, incongelable à prises apparentes, munis d'une esse de réglage si nécessaire, et d'une vanne de sectionnement sur la tubulure du té. Un contrôle de débit et de pression sera exécuté par le Syndicat après la mise en service du réseau.

Un rapport sera fourni à l'aménageur et au service de la défense incendie.

Une barrière de protection d'un modèle agréé par le Syndicat sera scellée en même temps que le poteau d'incendie si nécessaire.

Si le débit incendie ne peut être assuré, le Syndicat en informera la commune.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE REALISATION

12 - 1 - CONTROLE DES TRAVAUX

Le SIAEPA La Solane fixera des dates de réunions de chantier hebdomadaires.

L'aménageur sera tenu d'informer le Syndicat des Eaux de l'avancement des travaux (procès verbal de réunion).

Le Syndicat sera de plein droit autorisé à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devra obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

A la fin des travaux, un état des lieux final sera établi par le Syndicat, en présence de l'entreprise.

12 - 2 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les conduites seront posées sous chaussée et non sous trottoir ou en propriété privée. Les traversées d'espaces verts et les chaussées dont le revêtement sera en béton ou en pavés autobloquants sont à éviter et devront faire l'objet de l'accord préalable du Syndicat.

Les implantations et charges sur les conduites seront conformes aux prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Ainsi, les canalisations de distribution devront avoir une charge comprise entre 0,80 m et 1,20 m par rapport à la chaussée finie. Les canalisations de branchements particuliers devront avoir également une charge de 1,00 m si possible. Ces charges pourront être augmentées suivant les besoins spécifiques de mise hors gel.

A chaque arrêt de travail, si minime soit-il, les extrémités de canalisations ou de pièces, seront obturées de façon provisoire mais totale (bout d'emboîtement et plaques pleines).

❖ Remblaiement des tranchées et compactage

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués par couches successives de 20 cm maximum bien compactées mécaniquement et arrosées s'il y a lieu, jusqu'à obtenir 95 % de l'optimum Proctor modifié.

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués par des matériaux conformes aux prescriptions du fascicule 71 et au règlement de voirie (voir article 10).

Les canalisations seront placées dans un lit de sable avec un minimum de 20 cm de couverture sur la génératrice supérieure.

❖ Réfection de chaussées

Les chaussées seront réalisées suivant les normes en vigueur exigées par le service de la voie publique de la collectivité (cf. permission de voirie établies par le concessionnaire concerné).

❖ Travaux sur conduites en service

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au Syndicat des Eaux d'intervenir sur les conduites publiques en service, sauf accord de celui-ci.

Les raccordements, les branchements et tout autre intervention sur les conduites publiques en service seront réalisés par l'entreprise sous le contrôle du SIAEPA La Solane.

TITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 13 : EPREUVE DES CONDUITES

13 - 1 - CONTROLE D'ETANCHEITE (essais de pression)

Les canalisations doivent être éprouvées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces opérations sont effectuées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'épreuve d'étanchéité sera conforme aux prescriptions des articles 63 et 64 du fascicule 71.

Ces essais d'étanchéité du réseau seront réalisés par tronçon de 500 m maximum, sous une pression maximum de 1,5 fois la pression de service moyennée sur 24 heures, avec un minimum de 8 bars pendant 1 heure. Cette pression ne pourra baisser de plus de 0,1 bar.

13 - 2 - CONTROLE SANITAIRE (désinfection et analyse bactériologique)

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, toutes les fournitures et ingrédients utilisés ne devront pas être susceptibles de causer la moindre pollution, soit physique, soit chimique, soit bactériologique et devront avoir l'agrément « qualité alimentaire norme NF ».

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément à l'article 20, deuxième alinéa, du règlement sanitaire départemental et dans les conditions fixées par les instructions de la circulaire du ministre de la santé publique et de la population du 15 mars 1962, à savoir :

- Rinçage de la canalisation si possible.

- Stérilisation au chlore, avec un temps de contact de 24 heures.
- Rinçage abondant.
- Prélèvement et analyse bactériologique réalisée par le laboratoire départemental ou un laboratoire agréé, dont le résultat sera communiqué au SIAEPA La Solane.

L'entreprise sera autorisée à réaliser le raccordement au réseau public après la réception d'une analyse conforme et sous le contrôle du Syndicat des Eaux.

La désinfection sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais ou à ceux de l'aménageur.

Dans tous les cas, la fourniture d'eau, épreuves et stérilisation, prélèvements et analyses restent à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS A REMETTRE EN FIN DE CHANTIER

Le plan de récolement du réseau de distribution réalisé pour l'opération devra être fourni au SIAEPA La Solane dès l'achèvement des travaux.

Les canalisations et accessoires seront portés sur ce plan à l'échelle 1/200 et triangulés par rapport à des points fixes permanents. Il sera indiqué les caractéristiques, nature, diamètre, classe des réseaux, le nombre d'appareils divers, la triangulation de toutes les pièces spéciales : tés, coudes, cônes, plaques pleines, robinet-vanne et divers appareils, ainsi que des branchements.

Ces plans seront fournis au Syndicat en 2 exemplaires papier et sur support informatique (.dwg), avant le constat de conformité du réseau.

ARTICLE 15 : CONSTAT DE CONFORMITE

Le procès-verbal de constat de conformité, établi par le Syndicat, attestera de la bonne exécution des réseaux, de son aptitude aux différents essais et épreuves règlementaires et de la remise des plans de récolement.

Ce procès-verbal sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 16 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

16 - 1 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement au réseau public des réseaux construits pour les opérations d'aménagement seront effectués par l'entreprise sous le contrôle du SIAEPA La Solane, après délivrance du procès-verbal de constat de conformité du réseau (une fois les travaux de VRD totalement terminés).

Les raccordements comprendront : les arrêts d'eau, le terrassement, la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations de l'opération ainsi que les réfections de chaussées et de trottoirs.

16 - 2 - MESURES COERCITIVES

Le robinet-vanne destiné à isoler du réseau public le réseau construit pour l'opération sera fermé si le réseau intérieur « eau » de l'opération n'a pas fait l'objet d'un constat de conformité et d'une mise en service effectuée sous le contrôle du Syndicat des Eaux.

ARTICLE 17 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

A compter de la date de classement dans le domaine public, le contrôle et la surveillance du réseau seront assurés par le Syndicat des Eaux. Cependant, pendant une durée de un an, tous les travaux de réparation sur les conduites, les ouvrages et les appareils seront à la charge de l'entreprise.

Celle-ci sera également responsable des réparations ou des accidents consécutifs au tassement des chaussées vis-à-vis de la collectivité.

Les réparations devront être entreprises dans un délai de 24 heures maximum. Après ce délai, l'intervention sera gérée par le Syndicat des Eaux aux frais de l'aménageur.

Pour les créations de réseaux, au-delà de ce délai d'un an, sauf défaut technique majeur apparu entre temps, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par le SIAEPA La Solane.

En l'absence de convention de transfert, un dispositif de comptage général sera mis à l'entrée du lotissement. Le titulaire de l'abonnement en sera le lotisseur.

ARTICLE 18 : TRAVAUX SPECIAUX

Les travaux spéciaux nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'eau tels que : fonçages, forages à la fusée ou à la tarière, passage aérien en encorbellement, sous fluvial, dans la nappe, etc. feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément du SIAEPA La Solane.

Lu et approuvé,

A, le

Cachet et signature

ANNEXE : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES CANALISATIONS ET ACCESSOIRES

TUYAU FONTE	- Standard 2 GS en fonte ductile PAM ou similaire conforme à la norme NF EN 545.2010. - Fonte Blutop PAM ou similaire conforme à la norme EN 545.2006.
PIECES DE RACCORDS POUR FONTE	- Express 2 GS en fonte ductile PAM ou similaire conforme à la norme NF EN 545.2010.
TUYAU PVC SUPERIEUR à 50 mm	- Adduction d'eau à joint caoutchouc TMP PN16 minimum conforme à la norme NF EN 1452 / NF T 54.034 .
PIECES DE RACCORDS POUR PVC SUPERIEUR A 50 mm	- Raccord fonte à emboîtement en fonte PN 16 conforme aux normes NF EN 12842 et joint EN 681.1.
ROBINET-VANNE	- Rond, opercule caoutchouc conforme à la norme NF EN 1074.1 et 1074.2, brides percées PN 10 ou PN 16, longueur standard.
ROBINET À PAPILLON	- Type joint automatique sur le papillon conforme à la norme NF E 29.731, brides percées PN 10 suivant norme NF 29.305.
POTEAU INCENDIE	- Type « CHOC » à prises apparents antigels (incongélable), NF EN 14384 et NFS 61213 CN.
BOUCHE D'ARROSAGE OU DE LAVAGE	- Suivant prescriptions des communes.
VENTOUSES	- Ventouse automatique modèle PN 16 avec robinet d'arrêt incorporé.
TAMPON DE VISITE	- Type « PAMREX Sécurité » ou similaire. Tampon articulé verrouillé et scellement mortier de voirie (Type micro béton de voirie a retrait compensé).
BORNE FONTAINE	- Suivant prescriptions des communes.
COLLIER DE PRISE EN CHARGE	- Fonte ou acier pour canalisation avec joint d'étanchéité.
ROBINET DE PRISE EN CHARGE	- A boisseau inversé tout bronze avec sortie fileté Huot ou similaire, sens de fermeture à gauche y compris rondelle de centrage.
TUYAU POLYETHYLENE	- PE bande bleue conforme à la norme NF EN 12 201.2, série 16 bars.
RACCORD POUR TUYAU POLYETHYLENE	- Raccord laiton « Fontainor » Huot ou similaire.
TUBE ALLONGE	- PVC diamètre 80 mm type 50 D ou type 625 ou similaire.
ROBINET D'ARRET	- A tournant sphérique entrée fileté, type Huot S.P.D.E. ou similaire.
CLAPET ANTI-RETOUR	- Sainte-Lizaigne équipé de 2 purges moletées. Indissociables du corps ou similaire.
COFFRE A COMPTEUR	- D'un modèle agréé par le Syndicat version enterré pour protection antigél : 800/1000. Type « Cube » ou similaire pour un compteur de 15 mm. Type « Compozit » ou similaire pour compteurs multiples. Chambre spécifique pour autres cas particuliers.
BOULONNERIE	- D'un modèle agréé par le Syndicat version zinguée au minimum.
NOTE	- Mise à niveau des bouches à clé avec vérification du centrage du tube allonge et du tabernacle par l'aménageur lors de la réfection provisoire et définitive de la chaussée.